



ARRETE MUNICIPAL

N° 2026-043

Olivier KORMANN, Maire de la Commune de Rodemack,

VU le code de la route, et notamment ses articles R 44, R 225 ;
VU le code des communes et notamment ses articles L 131-3 et 4, L 181-5 et L 181-38 ;
VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
Départements et des régions ;
VU la loi N°82-622 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi N°82-213 du 2 mars
1982 ;
VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I ;

Considérant que, dans le cadre des travaux pour la création d'un raccordement électrique,
87 impasse Gilles IV, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1

À compter du 10.08.2026, et pour une durée prévisionnelle de 30 jours, des travaux de
branchement électrique seront effectués au droit du 87 impasse Gilles IV.

ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux, les dispositions suivantes s'appliqueront :

1. La circulation sera réglementée dans les deux sens avec un empiètement sur la
chaussée.
2. Le stationnement sera strictement interdit aux abords du chantier afin de permettre le
bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers.

ARTICLE 3

La signalisation des prescriptions visées à l'article 1 et 2 ci-dessus sera mise en place
préalablement par le demandeur, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rodemack, le 10.07.2026

L'Adjoint au Maire,
Franck CZACHOR



DESTINATAIRES :

- Demandeur
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hettange-Grande